

13139/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 septembre 2014

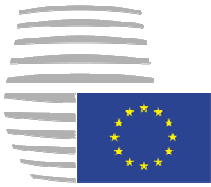
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun

E 9660



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 septembre 2014
(OR. fr)

13139/14

LIMITE

CSDP/PSDC 504
PESC 927
COAFR 245
RELEX 730
CONUN 143
CSC 205
EUFOR RCA 43

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union
de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre la République du Cameroun et l'Union européenne
relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne
en transit sur le territoire de la République du Cameroun**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/73/PESC¹ relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).
- (2) À la suite de l'adoption, le 15 avril 2014, d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a négocié, conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE), un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République du Cameroun concernant le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TUE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la présente opération.
- (4) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) (JO L 40 du 11.2.2014, p. 59).

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer la lettre à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à,

Par le Conseil

Le président

ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET L'UNION EUROPÉENNE
RELATIF AU STATUT DES FORCES
PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TRANSIT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

A. Lettre de la République du Cameroun

Yaoundé, le 1 septembre 2014

Madame l'Ambassadeur, Cheffe de Délégation,

À la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la résolution 2134 (2014), l'Union Européenne a décidé de déployer une force en République Centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé en République Centrafricaine. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, dans ladite résolution, prié les États voisins de la République Centrafricaine de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République Centrafricaine du personnel et des biens destinés à l'opération de l'Union.

Comme vous vous en souvenez, la République du Cameroun avait conclu, le 6 février 2008, un Accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun, en application de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1778 (2007) autorisant l'Union à déployer une force au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

Les dispositions de cet Accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUFOR RCA.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet Accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que :

- toute mention de l'EUFOR dans lesdits articles est considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;
- les moyens de transport mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, sont considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;
- la référence à la résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1, paragraphe 4, point b), est considérée comme la référence à la résolution 2134 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si ces propositions recueillent votre agrément.

Dans le cas d'une réponse positive de votre part, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un Accord International juridiquement contraignant entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut de l'EUFOR RCA en transit sur le territoire de la République du Cameroun, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, Cheffe de Délégation, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun

S. E. Pierre Moukoko Mbonjo

Ministre des Relations Extérieures

B. Lettre de l'Union européenne

Yaoundé, le ...

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 1^{er} septembre 2014 concernant le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun qui se lit ainsi:

"À la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la résolution 2134 (2014), l'Union Européenne a décidé de déployer une force en République Centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé en République Centrafricaine. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, dans ladite résolution, prié les États voisins de la République Centrafricaine de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République Centrafricaine du personnel et des biens destinés à l'opération de l'Union.

Comme vous vous en souvenez, la République du Cameroun avait conclu, le 6 février 2008, un Accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun, en application de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1778 (2007) autorisant l'Union à déployer une force au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

Les dispositions de cet Accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUFOR RCA.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet Accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que :

- toute mention de l'EUFOR dans lesdits articles est considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;
- les moyens de transport mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, sont considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;
- la référence à la résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1, paragraphe 4, point b), est considérée comme la référence à la résolution 2134 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si ces propositions recueillent votre agrément.

Dans le cas d'une réponse positive de votre part, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un Accord International juridiquement contraignant entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut de l'EUFOR RCA en transit sur le territoire de la République du Cameroun, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de votre lettre recueillent mon agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne
